

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Ministerstwo Sprawiedliwości
Departament Współpracy
Międzynarodowej i Prawa Europejskiego
Al. Ujazdowskie 11
00-950 Warszawa
Téléphone/Télécopie: +48 22 628 09 49

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: polonais, allemand, anglais.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: polonais.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Pologne, *Sądy okręgowy* (tribunaux de district).

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Pologne, *Sądy apelacyjny* (cours d'appel).

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, ne peut faire l'objet:

- en Pologne, pourvoi en cassation devant le *Sąd Najwyższy* (cour suprême).

Dernière mise à jour: 13/06/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.